

N° 164

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*sur le vote des Français établis hors de France
pour l'élection du Président de la République,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions fixées par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1922, 2056 et in-8° 415.

Sénat : 1^{re} lecture, 488 (1974-1975), 7 et in-8° 3 (1975-1976).

Elections. — Président de la République - Français de l'étranger.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique, dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

Section I. — Centres de vote et listes de centres.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre.

L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription

sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote pour lequel elle a été dressée.

Art. 5.

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au Ministère des Affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du Code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Section II. — Propagande.

Art. 10.

Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats.

Art. 11.

..... Conforme

Section III. — Vote.

Art. 12.

Sous réserve des dispositions des articles 15 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie, du Code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

..... *Supprimé*

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis (nouveau).

Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du Code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-291 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote à l'étranger.

Section IV. — Dispositions pénales.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du Code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

Section V. — Dispositions diverses.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.